



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

## ARRÊTÉ

n° 2015-DLP-BUPE-383 du 14 DEC. 2015

**portant enregistrement des installations de la communauté  
de communes de la Houve .  
Exploitation d'une déchetterie à DALEM**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté DCTAJ n° 2015 A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU la demande de la Communauté de Communes de LA HOUVE du 20 avril 2015, complétée le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 17 août 2015 pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial, située sur le territoire de la commune de DALEM ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-270 du 31 août 2015 portant ouverture d'une consultation du public ;
- VU l'avis du conseil municipal de DALEM au cours de la séance ordinaire du 29 octobre 2015 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de HARGARTEN AUX MINES au cours de la séance ordinaire du 06 novembre 2015 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de MERTEN au cours de la séance ordinaire du 22 octobre 2015 ;

**VU** l'avis du conseil municipal de FALCK au cours de la séance ordinaire du 30 octobre 2015 ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 28 septembre 2015 et le 27 octobre 2015 inclus ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 décembre 2015 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

La Communauté de Communes de LA HOUVE située 4 rue de Creutzwald - 57550 FALCK est tenue de respecter, pour les installations de la déchèterie située rue de Falck à DALEM, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 avril 2015, complétée le 1<sup>er</sup> juin 2015 et le 17 août 2015, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime (1)	Volume de l'activité
2710-2-b	<b>Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.</b> La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : - Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup>	E	523 m <sup>3</sup>

(1) E : Enregistrement

##### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Parcelle	Section
DALEM	63, 64, 67, 102, 103, 104 et 106	Y

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

##### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

## CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DEFINITIF

### Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, compatible avec les documents d'urbanisme applicables aux terrains d'implantation de la déchèterie.

## CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique aux installations de l'établissement relevant de la rubrique 2710-2 les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

### Article 2.1

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2 - Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dalem et peut y être consultée par tout intéressé ;

2) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle

3) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Dalem et transmise au Préfet.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pour une durée identique.

4) Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

5) Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R,512-22 ;

6) un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 2.3 – Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le maire de Dalem, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

METZ, le 14 DEC. 2015

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON

